

Diapo 1

Si c'est encore imprécis. La conciliation n'est pas obligatoire, certes elle est mise en avant par le législateur comme premier mode alternatif de règlement des différends.

LOI n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle JO du 19 novembre

Article 4 A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :

1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

2° Si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;

3° Si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un motif légitime.

Un an après la promulgation de la loi

Lenteur du lancement, procédure nouvelle

Le prochain anniversaire est propice au bilan

Les conciliateurs ne pouvaient être qu'impactés, mais qu'en savaient-ils ?

Nous ne comptons pas cela.

Nous ne comptons qu'en fin d'année

Absence de dispositif réel de mesure.

Plutôt que d'asséner des lieux communs, nous avons donc décidé de lancer une enquête en septembre 2017 pour tenter de disposer d'une approche chiffrée auprès de nos 58 collègues.

C'est une enquête très parcellaire (24 réponses) dont les résultats révèlent plutôt un ressenti qu'une vérité statistique.

Remerciements aux collègues rappel du bénévolat

Diapo 2

Les greffes ont modifié leur convocation à l'audience pour mentionner, une fois la date et l'heure fixée sous la forme d'un avis important, l'article 4 de la loi.

Les sites de certains dont celui de Toulouse, permettent de retrouver les lieux d'exercice des conciliateurs

D'autres moyens ont permis la diffusion de l'information, affichages par les CDAD, le site des conciliateurs...

Télévisions, presse et presse spécialisée (Le particulier de septembre 2017), radio...

Diapo 3

Qu'elle signification à ces chiffres ?

Aucune sur les 1,8%

Peut-être une tendance pour les 3,6% si l'on considère que pour l'année 2016 les conciliateurs étaient 66, contre 58 au moment de notre enquête

Diapo 4

Nous ne sommes plus là dans une mesure d'impact, mais plutôt dans ce qu'expriment les demandeurs lorsqu'ils nous interrogent

Les avertissements contenus dans les convocations à l'audience dont lus et portent.

La justice est méconnue et crainte.

La crainte et le souhait de ne pas courir de risque se conjuguent au coût supposé.

La conciliation déléguée à l'audience ou préalablement à l'audience réussit mieux.

Diapo 5

Enfin il est sûr que demeurent toujours les irréductibles qui de toute façon n'ont pour seul objectif que le jugement. D'ailleurs le plus souvent ils commencent la réunion de conciliation leur affirmation qu'ils ne veulent pas se concilier.

Quelques défenseurs estiment les chances d'être assignés et ne viennent pas.

D'autres ne veulent qu'un jugement qui leur semble plus définitif.

Diapo 6

Si les premiers effets sont là

Pourra-t-on faire face à un accroissement trop rapide, recrutement formation... ?

Quels effets multiplicateurs des projets de réforme qui s'annoncent loi d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice, en cours d'élaboration au Sénat ou les 5 chantiers de la justice ouverts par Madame la Garde des Sceaux